

COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mercredi 29 mars 2023 à 9h30
en salle Etienne Burger au SDEA
à Schiltigheim

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

Membres présents : Mmes/MM.

BACH Francis ; **BARBIER** Patrick ; **DECKER** Claude ; **DOLLINGER** Isabelle ; **GEIST** Pierre ; **HITTINGER** Denis ; **INGWILLER** Bernard ; **JANUS** Serge ; **JEANPERT** Chantal ; **LASTHAUS** Jean-Claude ; **LUTTMANN** Pierre ; **MANDRY** Jean-Claude ; **MICHEL** Patrick ; **NETZER** Jean-Lucien ; **PANNEKOECKE** Jean-Bernard ; **REINER** Denis ; **SCHANN** Gérard ; **SCHULTZ** Denis ; **SENE** Marc ; **STUMPF** René ; **THIELEN** Pierre ; **WOLF** Francis.

Membres représentés : Mme/MM.

BIEHL Pierre (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)
HENTSCH Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
HUBER Claude (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
IMBS Pia (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
ISEL Roger (donne pouvoir à **WOLF** Francis)
SCHAAL Thierry (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)

Membres absents excusés : Mme/MM.

GUILLIER Anne ; **HOFFSESS** Marc ; **RIEDINGER** Denis ; **SUCK** David ; **WANTZ** Philippe.

Invité : M.

SCHIESTEL André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

Assistaient en outre : Mmes/MM.

HERMAL Joseph, Directeur Général du SDEA
FUCHS Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
MELLIER Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA
HUFSCMITT Franck, Directeur de la Transition Écologique
TOUSSAINT Hadrien, Directeur des Ressources Financières et Matérielles
MUSSLIN Nicolas, Chef de services des Affaires juridiques

Date de convocation : 23 mars 2023

MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

A la demande du Président, M. Francis WOLF, Vice-Président en charge des ressources humaines et de l'accompagnement des élus, expose, conformément à la réglementation en vigueur, que le SDEA souhaite instaurer le Compte Epargne-Temps (CET) avec les objectifs en lien.

Il rappelle que l'instauration du CET est ouverte de droit à la demande de l'agent remplissant les conditions prévues réglementairement.

Il propose à la Commission Permanente, en application des dispositions réglementaires en vigueur, de délibérer sur les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET et les règles de son utilisation par les agents.

Il détaille ces modalités de la façon suivante :

1. S'agissant de l'ouverture du CET :

- la demande d'ouverture devra être faite par écrit, par chaque agent intéressé, via un formulaire dédié mis à disposition par le SDEA ;
- elle est conditionnée réglementairement à un an d'ancienneté et au fait que l'agent ne soit pas stagiaire de la fonction publique ;
- le plafond du CET est limité à 60 jours tel que prévu également par la législation.

2. S'agissant de l'alimentation du CET, chaque agent pourrait l'alimenter annuellement pour les congés et les RTT de l'année N jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 comme suit :

- sous réserve de l'avis de l'encadrant, de 5 jours de congés annuels maximum et des éventuels 2 jours de fractionnement obtenus ;
- exceptionnellement, sous réserve de l'avis d'un membre de la Direction Générale, de 9 jours de RTT maximum et à condition que l'agent ait remplacé un collègue absent, ou suppléé à une vacance de poste, ou encore s'il a eu la charge d'un projet considéré comme stratégique et urgent.

3. S'agissant de l'utilisation du CET :

- les jours de CET pourront être utilisés comme des congés classiques et, à ce titre, l'agent peut les poser sous réserve des nécessités de service et de l'accord de l'encadrant. Il est à noter qu'ils peuvent être de droit s'ils sont posés à la suite d'un congé maternité ou paternité par exemple ;
- au-delà de 15 jours épargnés sur le CET, conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, le surplus pourra être conservé sur le compte en vue d'une utilisation ultérieure, monétisé ou pris en compte au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Il propose de solder le CET en cas de cessation définitive des fonctions notamment du fait d'une radiation des cadres ou effectifs ou d'un licenciement.

Il rapporte que le Comité Social Technique (CST), réuni le 8 février 2023, s'est prononcé favorablement à la mise en œuvre du CET selon ces modalités.

APRES en avoir délibéré ;

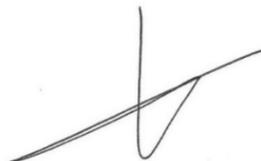
**LA COMMISSION PERMANENTE
A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** des informations et précisions apportées par M. Francis WOLF.
- **APPROUVE** la mise en place du CET à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi que les règles y afférentes telles que présentées et susexposées.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."